

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

6 août 2019

Procès-verbal de la session ordinaire du Conseil de Saint-Ignace-de-Loyola, tenue le 6 août 2019 à 20h00 à l'endroit ordinaire du Conseil, à laquelle sont présents :

M. Jean-Luc Barthe, maire.

MM. Roy Grégoire, Pierre-Luc Guertin, Daniel Valois, Gilles Courchesne et Louis-Charles Guertin, conseillers.

Absent : Monsieur Christian Valois, conseiller du district #3

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant le quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président. Le maire ouvre la session et fait la prière d'usage.

2019-213Adoption de l'ordre du jour

Il EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDE PAR Gilles Courchesne et résolu unanimement que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

2019-214Période de questions portant sur l'ordre du jour

Aucune question sur l'ordre du jour.

2019-215Adoption du procès-verbal du 2 juillet 2019

Il EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois et SECONDE PAR Roy Grégoire et résolu unanimement que le procès-verbal du 2 juillet 2019 soit adopté sans amendement.

2019-216Comptes à payer liste 2019-08

Il EST PROPOSÉ PAR Louis-Charles Guertin et SECONDE PAR Roy Grégoire et résolu unanimement que les comptes figurant sur la liste 2019-08 au montant de 181 274,80\$ soient adoptés et que la secrétaire-trésorière soit autorisée à payer ces comptes.

2019-217Dépenses incompressibles – juillet 2019

Il EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois et SECONDE PAR Pierre-Luc Guertin et résolu unanimement que le rapport des dépenses incompressibles pour le mois de juillet 2019 au montant de 120 892,81\$ soit adopté sans amendement.

2019-218Renouvellement de contrat de surveillance des alarmes

Il EST PROPOSÉ PAR Roy Grégoire et SECONDE PAR Louis-Charles Guertin et résolu unanimement de renouveler le contrat de surveillance des alarmes auprès de GC *alarme* pour une durée d'un an soit du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 au coût de 18,75\$ / mois par panneau d'alarme. Les appels de service sont au tarif de 85\$ et 65\$/heure pour les travaux d'un technicien.

2019-219Réfection de la dalle de béton et achat d'un coffret en aluminium pour la station de pompage au 1244, rg St-Michel

Il EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDE PAR Gilles Courchesne et résolu unanimement d'autoriser à effectuer les travaux de réfection de la dalle de béton à la station de pompage située au 1244, rang St-Michel et d'obtenir les autorisations requises pour le branchement à Hydro-Québec.

De plus, il est également autorisé d'accepter la soumission de *F Branconnier Électrique Inc.* portant le numéro 1381 concernant l'achat d'un coffret en aluminium pour la station de pompage située au 1244, rang St-Michel au coût de 4 820\$ plus les taxes appliquées.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola2019-220Appel d'offres 2019-01 Réfection d'un poste de pompage et achat de deux pompes submersibles

ATTENDU QU' il y a eu appel d'offres sur invitation pour la réfection d'un poste de pompage et achat de deux pompes submersibles, tel qu'il appert de la résolution 2019-210 ;

ATTENDU QUE l'appel d'offres 2019-01 a eu un addenda #1 modifiant l'article 1.4 de la section *Réception des soumissions*, à l'effet que la date d'ouverture a été modifiée pour le lundi 5 août 2019 à 11h01 ;

ATTENDU QUE nous avons reçu un seul soumissionnaire conforme lors de l'ouverture des soumissions le 5 août 2019 à 11h01 soit *Allen Entrepreneur général Inc.*, tel qu'il appert du formulaire de soumission au coût de 59 990,00\$ plus les taxes applicables ;

ATTENDU QUE de nouvelles informations doivent être prises en considération ;

ATTENDU QU' il est prévu à l'article 3 « *Description des services* » que « *la municipalité se réserve le droit d'abandonner son projet en tout temps et de mettre fin au contrat avec l'adjudicataire sans indemnité ou compensation de sa part.* »

EN CONSÉQUENCE, Il EST PROPOSE PAR Gilles Courchesne et SECONDE PAR Roy Grégoire et résolu unanimement de reporter le projet et de ne pas octroyer le contrat à *Allen Entrepreneur général Inc.* aux coûts de 59 990,00\$ plus les taxes applicables, tel qu'il appert de l'offre de services 2019-01.

2019-221Dérogation mineure #101 – 4 506 605

Suite à une dérogation mineure portant le numéro 101 dont l'effet est d'obtenir une autorisation pour la construction d'un bâtiment complémentaire (garage isolé) pour la propriété sise au 313 rang Saint-Joseph, lot 4 506 605 du cadastre du Québec.

La demande vise à :

- 1- Autoriser à ce que la distance entre le garage isolé et le bâtiment principal soit de 15.43 mètres alors que l'article 9.13.6 du règlement de zonage no. 237 prévoit une distance maximale de 8 mètres entre le bâtiment accessoire et le bâtiment principal.
- 2- Autoriser la construction d'un troisième bâtiment complémentaire alors que l'article 9.13.6 du règlement de zonage no. 237 prévoit qu'un seul bâtiment complémentaire est autorisé en cour avant par bâtiment principal.

Le tout est représenté sur le plan-projet d'implantation annexé à la présente demande, préparé par Gilles Dupont, arpenteur-géomètre, à la minute 37793 du dossier 22844, daté du 20 juin 2019.

ATTENDU QUE le terrain est conforme aux normes de lotissements en vigueur ;

ATTENDU QUE la résidence principale a été construite en 2017 ;

ATTENDU QU' on retrouve cinq (5) bâtiments complémentaires sur le terrain, tous en cour avant ;

ATTENDU QUE dans ces travaux trois (3) bâtiments seront démolis pour en reconstruire un, dont celui faisant l'objet de la dérogation mineure. Au total, il y aura trois (3) bâtiments complémentaires en cour avant ;

ATTENDU QUE la distance entre les deux bâtiments complémentaires qui seront remplacés par le garage est relativement la même sinon moindre ;

Initiales du Maire

652

Initiales du secrétaire

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

ATTENDU QUE propriétaire désire s'éloigner le plus possible de la bande de protection riveraine afin de n'avoir aucun impact dans celle-ci et sur la végétation s'y trouvant.

Recommandation : aucune recommandation.

EN CONSÉQUENCE, suivant les recommandations du comité consultatif d'urbanisme, IL EST PROPOSÉ PAR Roy Grégoire et SECONDE PAR Daniel Valois et résolu unanimement d'accepter la dérogation mineure telle que décrite puisqu'il n'y a aucun impact négatif si l'on considère l'entourage immédiat du lot par la demande.

2019-222
Dérogation mineure #102 – 4 506 622

Suite à une dérogation mineure portant le numéro 102 dont l'effet est d'obtenir une autorisation pour la construction d'un bâtiment complémentaire (garage isolé) pour la propriété sise au 296 rang Saint-Joseph, lot 4 506 622 du cadastre du Québec.

La demande vise à :

- 1- Autoriser à ce que la hauteur du garage isolé soit de 5.41 mètres alors que l'article 9.13.6 du règlement de zonage no. 237 prévoit une hauteur maximale pour les bâtiments complémentaires implantés en cour avant du bâtiment principal de 4.5 mètres.
- 2- Autoriser la construction d'un second bâtiment complémentaire alors que l'article 9.13.6 du règlement de zonage no. 237 prévoit qu'un seul bâtiment complémentaire est autorisé en cour avant par bâtiment principal.

Le tout est représenté sur le plan accompagnant la présente demande

ATTENDU QUE le terrain est conforme aux normes de lotissements en vigueur ;

ATTENDU QUE la résidence principale a été construite en 2001 ;

ATTENDU QUE le terrain possède deux cours avant, un côté sur le chemin de la Rive-Boisée et un côté sur le rang Saint-Joseph. Cela limite grandement les possibilités d'implantation de constructions accessoires malgré l'article 9.13.6 qui autorise l'implantation des constructions complémentaires en cour avant sous certaines conditions.

ATTENDU QUE le propriétaire désire s'éloigner le plus possible de la bande de protection riveraine afin de n'avoir aucun impact dans celle-ci et sur la végétation s'y trouvant.

Recommandation : aucune recommandation.

EN CONSÉQUENCE, suivant les recommandations du comité consultatif d'urbanisme, IL EST PROPOSÉ PAR Louis-Charles Guertin et SECONDE PAR Roy Grégoire et résolu unanimement d'accepter la dérogation mineure telle que décrite puisqu'il n'y a aucun impact négatif si l'on considère l'entourage immédiat du lot par la demande.

2019-223
Soumission - honoraires professionnels – François Dusseault, architecte

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDE PAR Gilles Courchesne et résolu unanimement d'accepter la soumission de *François Dusseault, architecte* concernant les honoraires professionnels pour le projet d'un centre de services municipaux. Le mandat consistera à élaborer et réaliser les plans préliminaires préconcept qui serviront ultérieurement à toutes demandes de services professionnels et subvention au coût de 5 000\$ plus les taxes applicables.

Advenant une demande de services professionnels pour tout autre besoin telle la surveillance de ce projet, pour toutes modifications importantes relativement au projet les tarifs suivants seront appliqués :

Architecte sénior	125,00\$/hre
Technicien senior en architecture	85,00\$/hre
Dessinatrice en bâtiment	45,00\$/hre
Indemnité kilométrage	0,50\$/km

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

2019-224Modification de la résolution 2019-183 (servitude d'égouttement 4 507 988)

ATTENDU QUE la résolution 2019-183 prévoit une servitude d'égouttement de 1 mètre de large sur toute la longueur du fossé du cours d'eau Farly se trouvant sur le lot 4 507 988 ;

ATTENDU QUE selon la description technique de l'arpenteur géomètre monsieur Jérôme Harnois portant le numéro H-8711, la servitude d'égouttement doit avoir une largeur de 2,52 mètres considérant la dimension des ponceaux présents ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne et SECONDE PAR Roy Grégoire et résolu unanimement de modifier la largeur de servitude d'égouttement à 2,52 mètres prévu à la résolution 2019-183 et ce, sur toute la longueur du fossé Farly se trouvant sur le lot 4 507 988.

2019-225La municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola demande au MAMH de modifier la zone d'intervention spéciale pour les zones inondables.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déposé le projet de décret 564-2019, le 17 juin 2019, concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale (ZIS) afin de favoriser la gestion des zones inondables ;

ATTENDU QUE le 2 juillet 2019, la municipalité s'est présentée à l'assemblée publique offerte par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation afin de manifester son opposition à la nouvelle carte de ZIS ;

ATTENDU QUE le projet de décret a été adopté tel qu'il appert du décret 817-2019 et est en vigueur depuis le 15 juillet 2019 ;

ATTENDU QUE plusieurs résidences sur notre territoire ne répondent pas aux trois critères fixés par le gouvernement pour être incluses dans ces zones inondables soit :

- 1- avoir été inondées en 2017 ;
- 2- avoir été inondées en 2019 ;
- 3- être situées dans les zones cartographiées pour des récurrences d'inondations aux 20 ans.

ATTENDU QUE l'approbation de la nouvelle carte a un impact majeur sur les résidences se trouvant maintenant dans la ZIS alors qu'elles n'ont jamais été inondées et/ou cartographiées dans la zone récurrentes 0-20 ans ;

ATTENDU QUE cette nouvelle désignation a des conséquences néfastes sur les propriétés sur le plan financier puisqu'elle dévalue la valeur et crée des inquiétudes et incertitudes aux propriétaires ;

ATTENDU QUE plusieurs données sont inexactes et erronées sur notre territoire ;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, soit madame Andrée Laforest a mis en place un processus pour corriger les imprécisions qui pourraient subsister ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDE PAR Louis-Charles Guertin et résolu unanimement de demander au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de modifier la zone d'intervention spéciale pour les zones inondables en retirant tous ceux qui ne répondent pas aux critères établis par le gouvernement du Québec, tel qu'il appert des commentaires des propriétaires concernés et de la liste des lots ne devant pas être inclus dans la ZIS selon la municipalité.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

2019-226

Annuler l'adhésion à la mutuelle – Groupe conseil NOVO SST

ATTENDU QUE la municipalité est membre du Groupe Conseil NOVO SST depuis le 5 mai 2015, tel qu'il appert à la résolution 2015-094 ;

ATTENDU QUE le regroupement d'employeurs au sein du Groupe conseil NOVO SST est assujéti à des taux personnalisés dans le but de diminuer le taux de la CNESST ;

ATTENDU QUE le rendement n'est pas aussi concluant que prévu ;

ATTENDU QUE le renouvellement s'effectue automatiquement, à moins d'un avis écrit par l'une ou l'autre des parties et ce, avant le 31 août de chaque année.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois et SECONDE PAR Roy Grégoire et résolu unanimement de révoquer l'adhésion au Groupe conseil NOVO SST concernant l'année 2020 et d'en informer immédiatement le Groupe conseil NOVO SST.

2019-227

OMH de Saint-Ignace-de-Loyola- Révision budgétaire 2019 du 17 juillet 2019

La secrétaire-trésorière dépose la révision budgétaire pour l'exercice 2019 en date du 17 juillet 2019 de l'Office Municipal d'Habitation de Saint-Ignace-de-Loyola, prévoyant une contribution municipale de 3 824,00\$.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois et SECONDE PAR Roy Grégoire et résolu unanimement que la révision budgétaire pour l'année 2019 en date du 17 juillet 2019 de l'Office Municipal d'Habitation de Saint-Ignace-de-Loyola soit adoptée tel que décrit au rapport d'approbation – budget 2019.

2019-228

Renouvellement de contrat d'assurances collectives des employés

IL EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne et SECONDE PAR Pierre-Luc Guertin et résolu unanimement de renouveler au 1^{er} septembre 2019 le contrat d'assurances collectives des employés de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola auprès de la compagnie *d'Assurances Robillard et Associés Inc.* dont notre représentant est monsieur Michel Giroux.

2019-229

Renouvellement de l'adhésion 2019 *Loisir et Sport Lanaudière*

ATTENDU QUE *Loisir et Sport Lanaudière* offre divers services tel que : le soutien aux membres, la formation, la consultation d'expert, l'accès au centre de documentation.

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDE PAR Louis-Charles Guertin et résolu unanimement de renouveler l'adhésion auprès de l'organisme *Loisir Sport Lanaudière* au coût de 75,00\$ pour l'année 2019.

2019-230

Dépôt du rapport sur l'usage de l'eau potable 2018

ATTENDU QUE nous devons produire un rapport sur l'usage de l'eau potable chaque année, IL EST PROPOSÉ par Louis-Charles Guertin et SECONDE par Roy Grégoire et résolu unanimement que la secrétaire-trésorière et directrice générale dépose le rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2018 qui a été approuvé par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

2019-231Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 507-2019

Conformément à l'article 445 du Code municipal, je, Pierre-Luc Guertin conseiller, donne avis de motion du dépôt, qu'à la séance tenante du conseil, le projet de règlement portant le numéro 507-2019 remplaçant le règlement 313 déléguant au secrétaire-trésorier et à l'inspecteur municipal, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats sera déposé.

Conformément à l'article 445 CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

Conformément à l'article 445 CM, la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

2019-232Projet de règlement numéro 507-2019 remplaçant le règlement 313 déléguant au secrétaire-trésorier et à l'inspecteur municipal, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats.

ATTENDU QU' en vertu de l'article 961.1 du Code municipal, la Municipalité a le pouvoir d'adopter et/ou modifier des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats ;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de remplacer le règlement 313 *Règlement déléguant au secrétaire-trésorier et à l'inspecteur, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats*, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite augmenter le pouvoir de dépenser au secrétaire-trésorier et directeur général ainsi qu'à l'inspecteur municipal, qu'il y a lieu d'ajouter certains postes de dépenses autorisées en vertu de cette délégation ;

ATTENDU QU' un avis de motion ainsi que le dépôt du projet de règlement ont été dûment donnés à la session régulière du conseil municipal le 6 août 2019;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDÉ PAR Gilles Courchesne et résolu unanimement d'adopter le projet de règlement portant le numéro 507-2019 pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Les pouvoirs d'autoriser les dépenses et de passer les contrats spécifiquement prévus au présent règlement est délégué au secrétaire-trésorier et directeur générale et à l'inspecteur municipal. Cette délégation s'applique à tous les champs de compétence pour lesquels la Municipalité a juridiction.

Le secrétaire-trésorier et directeur général a le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer des conclusions qui s'imposent.

Cette délégation et attributions conférées par le présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre, annihiler ou autrement limiter les pouvoirs, privilèges et attributions qui leur sont conférés par les lois et règlements de la Province de Québec.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

ARTICLE 3

Les dépenses et les contrats pour lesquels le secrétaire-trésorier et directeur général se voit déléguer des pouvoirs au nom de la municipalité sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandise ou de fournitures de bureau pour un montant maximal de 5 000\$ par dépenses ou contrat ;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien pour un montant maximal de 5 000\$ par dépenses ou contrat ;
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels, autres que ceux de consultation d'un aviseur légal, pour un montant maximal de 5 000\$ par dépense ou contrat ;
- d) Les dépenses pour les frais de congrès annuels pour les membres du conseils et/ou employés pouvant bénéficier de cette formation, pour un montant maximal de 10 000 \$ pouvant être imputé sur la carte de crédit au nom de la municipalité ;
- e) L'engagement de fonctionnaire ou employé qui est salarié au sens du *Code du travail* pour une période temporaire de moins de 6 mois.

ARTICLE 4

Le présent règlement autorise le secrétaire-trésorière et directeur général à effectuer sans autorisation au préalable les dépenses suivantes prévues au budget de l'année en cours.

- a) La rémunération des membres du conseil et le remboursement des frais de déplacement en conformité avec la Loi sur le traitement des élus municipaux ;
- b) Les salaires des officiers, des employés réguliers, des employés temporaires et le remboursement des frais de déplacement et de repas liés à leurs fonctions ou attributions tel que spécifié aux résolutions ou règlements de la municipalité ;
- c) Les taxes exigées et requises par le gouvernements municipaux, provinciaux ou fédéraux et/ou leurs mandataires ;
- d) Les contributions de l'employeur et autres bénéfices sociaux exigés et requis par le gouvernement provinciaux, fédéraux et/ou leurs mandataires ;
- e) Les remboursements des frais de financement (capital et intérêts du service de la dette, des frais bancaires, etc.) ;
- f) Les frais de téléphone, poste, messagerie, transport, électricité et avis publics requis par la loi ;
- g) Les fournitures courantes de bureau et les frais de réparation de l'équipement ;
- h) Les frais réguliers d'entretien et de gestion des édifices municipaux et de leur équipement ;
- i) L'achat d'aliments et de boissons, l'organisation de réceptions ainsi que les achats occasionnés lors des séances, comités ou réunions ;
- j) Les achats de fleurs, **célébration religieuse** ou don lors de décès ou d'événements en regard de faits ou de personnes qui sont reliés à la gestion de la municipalité ;
- k) Toutes autres dépenses de nature courante et répétitive ainsi que tous les montants que la Municipalité s'est engagée à verser par règlement et/ou résolution.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

ARTICLE 5

Les dépenses et les contrats pour lesquels l'inspecteur municipal, en son absence le secrétaire-trésorier et directeur général, se voit déléguer des pouvoirs au nom de la municipalité sont les suivants :

- a) La location d'outillage, d'équipement, de machinerie et de véhicules pour un montant maximal de 5 000\$ par dépenses ou contrat ;
- b) L'achat de marchandise tel que pierre, sable, terre, sel, matériaux de construction, asphalte, réseau d'éclairage, essence, huile diesel, huiles et graisses, produits chimiques, peinture et solvants, accessoires de voirie, panneaux de signalisation, uniformes et articles de nettoyages, etc..., pour un montant maximal de 5 000\$ par dépenses ou contrat ;
- c) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien pour un montant maximal de 5 000\$ par dépense ou contrat ;
- d) L'engagement d'employés temporaires ou occasionnels pour un montant maximal 2 000\$ par dépenses.

ARTICLE 6

Le secrétaire-trésorier et directeur général et l'inspecteur municipal ont le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui leur sont dévolues par le présent règlement, le tout au nom de la Municipalité dans la mesure où les crédits prévus au budget sont disponibles et que les autorisations requises par le présent règlement ont été obtenues.

ARTICLE 7

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du secrétaire-trésorier et directeur général indiquant qu'il y a, pour cette fin des crédits suffisants.

Aucune autorisation de dépense ou aucun contrat ne peut être accordé si l'on engage le crédit de la municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

ARTICLE 8

Les règles d'attribution des contrats par la Municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au Ministre.

ARTICLE 9

Une dépense qui excède une limite prévue par le présent règlement ne peut être scindée de façon à pouvoir être autorisée par le secrétaire-trésorier et directeur général et/ou l'inspecteur municipal.

ARTICLE 10

Le secrétaire-trésorier et directeur général ainsi que l'inspecteur municipal qui accordent une autorisation de dépense ou un contrat l'indiquent dans un rapport qu'ils transmettent au conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation.

Dans le cas de l'alinéa e) de l'article 3 et l'alinéa d) de l'article 5, seulement la liste des personnes engagées doit être déposée au cours d'une séance du conseil qui suit l'engagement.

ARTICLE 11

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué par le secrétaire-trésorier et directeur général sans autre autorisation, à même les fonds de la municipalité, et mention de tel paiement doit être indiquée dans le rapport qu'il doit transmettre au conseil conformément à l'article 961.1 du *Code municipal*.

ARTICLE 12

Le présent règlement abroge toute autre disposition contenue dans tout autre règlement antérieur et dont les dispositions sont inconciliables avec le présent règlement.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

2019-233Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 508-2019

Conformément à l'article 445 du Code municipal, je, Daniel Valois conseiller, donne avis de motion du dépôt, qu'à la séance tenante du conseil, le projet de règlement 508-2019 autorisant la fermeture d'une partie du chemin de la Traverse et du chemin St-Laurent sera déposé.

Conformément à l'article 445 CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

Conformément à l'article 445 CM, la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

2019-234Projet de règlement numéro 508-2019 autorisant la fermeture d'une partie du chemin de la Traverse et du chemin St-Laurent.

ATTENDU QUE La municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola est propriétaire du lot 6 223 609 anciennement le lot 4 508 145, soit une partie du chemin de la Traverse ;

ATTENDU QUE La municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola est propriétaire du lot 6 223 695 anciennement le lot 4 508 142, soit une partie du chemin St-Laurent ;

ATTENDU QUE La municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola est propriétaire du lot 6 223 693 anciennement le lot 4 508 142, soit une partie du chemin St-Laurent ;

ATTENDU QUE ces parties de chemin n'ont plus d'utilité pour la municipalité ;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec désire acquérir une partie du chemin de la Traverse, soit le lot 6 223 609 et deux parties du chemin St-Laurent soit le lot 6 223 695 et le lot 6 223 693 dans le but de réaménager la gare fluviale de Saint-Ignace-de-Loyola ;

ATTENDU QU' un avis de motion ainsi que le dépôt du projet de règlement ont été donné à la séance régulière du conseil municipal du 6 août 2019.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR Daniel Valois APPUYÉ PAR Roy Grégoire et résolu unanimement que le projet de règlement portant le numéro 508-2019 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE 2 Le lot 4 508 145 du cadastre officiel du Québec qui apparaît, selon l'annexe A, comme étant une partie du chemin de la Traverse sera officiellement et immédiatement fermé sans indemnité. Le lot portera désormais le numéro 6 223 609 tel qu'il appert de l'annexe C ;

ARTICLE 3 Le lot 4 508 142 du cadastre officiel du Québec qui apparaît, selon l'annexe B, comme étant une partie du chemin St-Laurent sera officiellement et immédiatement fermé sans indemnité. Le lot portera désormais les numéros 6 223 695 et 6 223 693 tel qu'il appert de l'annexe C ;

ARTICLE 4 Les parties des lots 4 508 145 et 4 508 142 concernées seront cédées à la Société des Traversiers du Québec conformément à la résolution #2018-074 de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola ;

ARTICLE 5 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

2019-235Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 509-2019

Conformément à l'article 445 du Code municipal, je, Pierre-Luc Guertin conseiller, donne avis de motion du dépôt, qu'à la séance tenante du conseil, un projet de règlement 509-2019 abrogeant le règlement 504-2019 autorisant des dépenses et un emprunt au montant de 300 000\$ aux fins de financement du programme de mise aux normes des installations septiques # 2 sera déposé. Le projet de règlement portant le numéro 509-2019 abrogera le règlement 504-2019.

Conformément à l'article 445 CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

Conformément à l'article 445 CM, la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

2019-236Projet de règlement numéro 509-2019 abrogeant le règlement 504-2019 autorisant des dépenses et un emprunt au montant de 300 000\$ aux fins de financement du programme de mise aux normes des installations septiques # 2

ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger le règlement 504-2019 autorisant des dépenses et un emprunt au montant de 300 000\$ aux fins de financement du programme de mise aux normes des installations septiques #2 puisqu'il comprenait des irrégularités ;

ATTENDU QU' avis de motion a été donné ainsi que le dépôt du projet de règlement à la session régulière du conseil municipal le 6 août 2019.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDE PAR Roy Grégoire et résolu unanimement d'adopter le projet de règlement portant le numéro 509-2019 pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le règlement 504-2019 autorisant des dépenses et un emprunt au montant de 300 000\$ aux fins de financement du programme de mise aux normes des installations septiques #2 est abrogé.

ARTICLE 3 Le conseil municipal de Saint-Ignace-de-Loyola décrète l'annulation du pouvoir de l'emprunt et de dépenses du règlement 504-2019.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2019-237Politique municipale concernant les types de comportements et les sanctions

ATTENDU QUE l'employeur souhaite assurer une bonne ambiance de travail pour tous ;

ATTENDU QUE l'employeur désire préciser les comportements qui ne sont pas acceptés sur les lieux de travail ;

ATTENDU QUE l'employeur souhaite établir selon le respect du principe de gradation les sanctions appliquées suite à un comportement dérogatoire ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois et SECONDE PAR Roy Grégoire et résolu unanimement que la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola adopte la présente politique concernant les types de comportements et les sanctions. Il est également résolu d'autoriser le maire et la secrétaire-trésorière et directrice générale à signer la présente politique. Une copie de ladite politique sera remise à chaque employé et au syndicat.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

2019-238

Demande pour modifier la limite de la carte de crédit Visa Affaires Desjardins

ATTENDU QUE le conseil municipal désire payer les frais d'inscription et d'hébergement du congrès annuel de la FQM et de l'ADMQ à l'aide la carte de crédit Visa Affaires Desjardins ;

ATTENDU QUE la limite de la carte de crédit est de 2 500,00\$ et que le montant est insuffisant pour payer les frais de congrès ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDE PAR Gilles Courchesne et résolu unanimement de modifier la limite de la carte de crédit *Visa Affaires Desjardins* au montant de 10 000\$, l'utilisatrice est la secrétaire-trésorière et directrice générale et son adjointe en son absence.

La présente résolution amende la résolution 2017-081 quant à la limite demandée.

2019-239

Soumission - honoraires professionnels – Ghyslain Lambert, ingénieur

Il EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois et SECONDE PAR Roy Grégoire et résolu unanimement d'accepter la soumission de *Ghyslain Lambert, ingénieur* concernant les honoraires professionnels pour la conception des plans et devis pour la réfection de trois (3) stations de pompage qui serviront à la demande de subvention au programme FIMEAU au coût de 14 500\$ plus les taxes applicables et un taux horaire de 70\$/heure plus les taxes applicables pour le suivi et la surveillance des travaux.

2019-240

Demande de financement – Programme fonds pour l'infrastructure municipale d'eau (FIMEAU)

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif au programme FIMEAU qu'elle comprend bien toutes les modalités du programme qui s'appliquent à elle ou à son projet et qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du Ministère ;

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme FIMEAU et pour recevoir le versement de cette aide financière ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne et SECONDE PAR Louis-Charles Guertin et résolu unanimement ce qui suit :

- la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;
- la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs cadres fonctionnaires, employés, sous-traitants ou agents, contre toutes les actions, qu'elle soit de nature contractuelle, délictuelle ou autre, réclamations et demandes, pertes, coûts, dommages, poursuites ou autres procédures intentées par quiconque ou contre toutes les actions occasionnées par une blessure, dommage ou perte ou la destruction de biens, une perte économique ou une atteinte aux droits dus, découlant directement ou indirectement d'un projet financé avec l'aide financière du programme FIMEAU ;
- la municipalité s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme FIMEAU et à assumer toutes les responsabilités qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux ;
- la municipalité s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme FIMEAU associés à son projet, incluant tout dépassement de coûts et toute directive de changements ;
- la municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus ;
- le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme FIMEAU ;

Initiales du Maire

652

Initiales du secrétaire

Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

- la municipalité autorise monsieur Ghyslain Lambert, ingénieur à être le répondant relatifs au programme FIMEAU ;
- la municipalité autorise la secrétaire-trésorière et directrice générale à signer tous les documents relatif au programme FIMEAU.

2019-241

Période de questions

La période de questions débute à 20h30 et se termine à 21h33.

2019-242

Levée de la session

Il EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et résolu unanimement que la session soit et est levée à 21h34.

Jean-Luc Barthe, maire

Mélanie Messier, directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée, Mélanie Messier, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a les fonds nécessaires en rapport avec les résolutions numéros 2019-216, 2019-217, 2019-218, 2019-219, 2019-220, 2019-223, 2019-227, 2019-228, 2019-229, 2019-232, 2019-238, 2019-239 et 2019-240.

Mélanie Messier, secrétaire-trésorière & directrice générale

Jean-Luc Barthe, maire

Je, *Jean-Luc Barthe*, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.